

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DAX

Villa Gischia - 55 Avenue Victor Hugo
BP 301 - 40107 DAX CEDEX
TEL : 05.58.90.06.84 - FAX : 05.58.74.48.02
E-mail : gtc.dax@greffe-tc.net

A.C.H. DEPANN'EXPRESS
rue des Artisans ZAC du Sablar
40100 Dax

V/REF :

N/REF : 2002 B 242 / 2008-A-2394

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DAX certifie qu'il a reçu le 28/11/2008,

P.V. d'assemblée du 28/10/2008

- Augmentation de capital
- approbation d'un apport en nature ; modification corrélative des statuts

Contrat d'apport

- par M. JEAN-PIERRE HOURCADE d'un fonds d'entreprise d'aménagements finitions de tous travaux du bâtiment maintenance de machines industrielles

Statuts mis à jour

Concernant la société

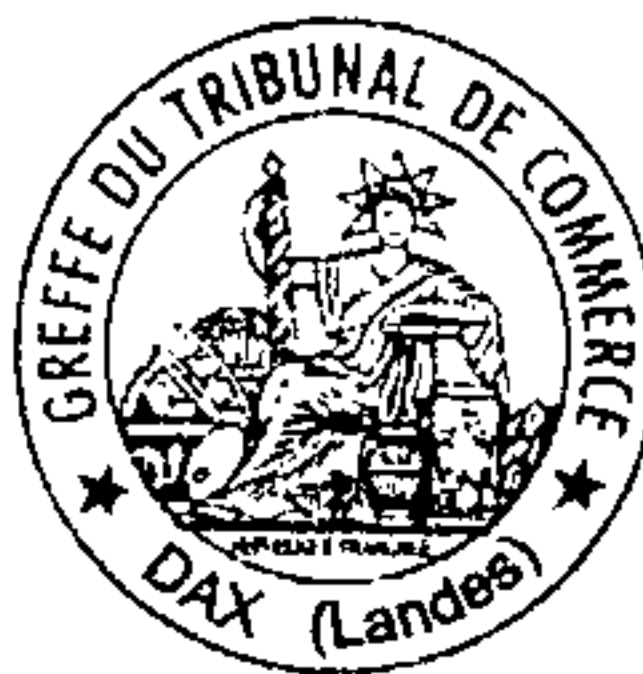
A.C.H. DEPANN'EXPRESS
Société à responsabilité limitée
rue des Artisans ZAC du Sablar
40100 Dax

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-2394 le 28/11/2008

R.C.S. DAX 442 672 788 (2002 B 242)

Fait à DAX le 28/11/2008,

Le Greffier



A.C.H. DEPANN'EXPRESS

A.C.H. DEPANN'EXPRESS
Société à responsabilité limitée
au capital de 20 000 euros
Siège social : Rue des Artisans - ZAC du Sablar
40100 DAX
442672788 RCS DAX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 octobre 2008

L'an 2008
Le 28 octobre
A 10 heures

Les associés de A.C.H. DEPANN'EXPRESS, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, divisé en 2000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Rue des Artisans - ZAC du Sablar 40100 DAX, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Jean-Pierre HOURCADE, propriétaire de 1300 parts sociales

Madame Micheline WINCKLER, propriétaire de 700 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre HOURCADE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 605 000 euros par apport en nature
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 29 septembre 2008 avec Monsieur Jean-Pierre HOURCADE,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de DAX et tenu à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

IPH rw

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à DAX du 29 septembre 2008 aux termes duquel Monsieur Jean-Pierre HOURCADE fait apport à la Société d'un fonds d'aménagements finitions de tous travaux du bâtiment
- maintenance de machines industrielles et lignes de fabrication - installation de matériel de surveillance, exploité rue des Artisans - ZAC du Sablar 40100 DAX et évalué à 605 000 euros
- du rapport de la Société KONDUAK représentée par Madame Rosie HARRIET-DERYNCK, commissaire aux apports désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de DAX en date du 30 septembre 2008.

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport de la gérance, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 605 000 euros pour le porter de 20 000 euros à 625 000 euros, au moyen de la création de 60 500 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 2001 à 62 500 inclus et attribuées ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} octobre 2008.

Conformément aux dispositions légales et statutaires, les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts dont ils disposent au jour de l'augmentation. L'Assemblée Générale décide de supprimer ce droit préférentiel concernant Madame Micheline WINCKLER au profit de Monsieur Jean-Pierre HOURCADE.

Les 60 500 parts sociales nouvelles sont attribuées en totalité à l'apporteur, lequel, réitérant les déclarations faites dans l'acte d'apport, déclare que le bien apporté lui appartient en propre et qu'en conséquence, lesdites parts lui appartiennent en propre.

L'Assemblée Générale déclare et constate que les parts sociales nouvelles sont intégralement libérées et qu'elles sont attribuées en totalité à Monsieur Jean-Pierre HOURCADE ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

JPH RW

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Aux termes d'une AGE en date du 28.10.2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 605 000 euros par apport effectué par Monsieur Jean-Pierre HOURCADE d'un fonds d'aménagements finitions de tous travaux du bâtiment - maintenance de machines industrielles et lignes de fabrication - installation de matériel de surveillance exploité à rue des Artisans - ZAC du Sablar 40100 DAX et évalué à 605 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six cent vingt cinq mille euros (625 000 euros).

Il est divisé en 62 500 parts sociales, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Suite à cessions en date du 06.11.2002 avec effet au 01.11.2002 de 400 parts sociales intervenues entre M. Jean-Pierre HOURCADE et M. Sven ROUSSEL et suite à cession des 400 parts de M. Sven ROUSSEL à Mme Micheline WINCKLER (200 parts) et à M. Jean-Pierre HOURCADE (200 parts) en date et avec effet du 29.07.2004, et suite à augmentation du capital social par apport par M. Jean-Pierre HOURCADE de son fonds au 01.10.2008, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Jean-Pierre HOURCADE, à concurrence de 61 800 parts sociales, numérotées de 1 à 1100 inclus, 1301 à 1500 inclus, 2001 à 62 500 inclus, ci	61 800 parts
à Madame Micheline WINCKLER, à concurrence de 700 parts sociales, numérotées de 1101 à 1300 inclus, 1501 à 2000 inclus, ci	700 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 62 500 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Les associés déclarent que les 62 500 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Enregistré à : SIE DE DAX NORD-OUEST

Le 04/11/2008 Bordereau n°2008/1 311 Case n°6

Enregistrement : 500 €

Total liquidé : cinq cents euros

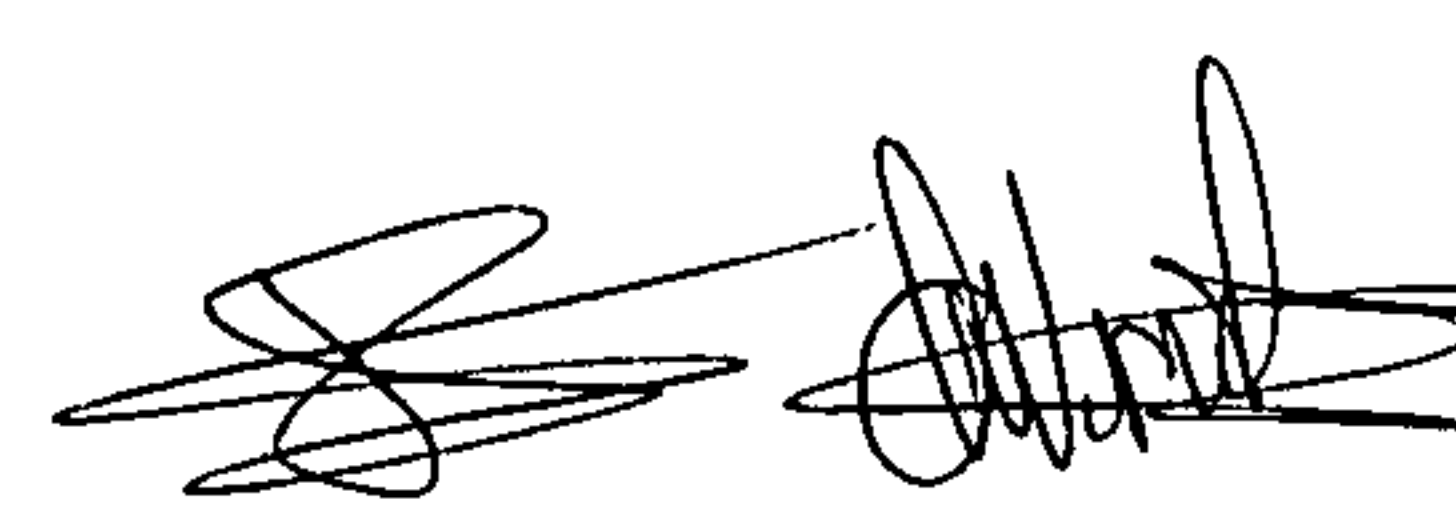
Montant reçu : cinq cents euros

Pénalités :

Isabelle HARTE
Agent des Impôts

Ext 3724

JPH



CONTRAT APPORT

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Pierre HOURCADE

Demeurant 74 Chemin de Guiot 40380 GAMARDE LES BAINS

D'une part,

Et,

La SARL **A.C.H.DEPANN'EXPRESS**, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, ayant son siège social Rue des Artisans – ZAC du Sablar, 40100 DAX, dont le numéro d'identification est 442672788 RCS DAX, représentée par **Madame Micheline WINCKLER**.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Monsieur Jean-Pierre HOURCADE est propriétaire en nom propre des éléments corporels et incorporels du fonds d'entreprise d'aménagements finitions de tous travaux du bâtiment – maintenance de machines industrielles et lignes de fabrication – installation de matériel de surveillance, exploité Rue des Artisans – ZAC du Sablar, 40100 DAX. Monsieur Jean-Pierre HOURCADE est associé, gérant de la SARL A.C.H.DEPANN'EXPRESS.

I - APPORTS

Monsieur Jean-Pierre HOURCADE apporte en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit, aux conditions ci-après exprimées à la société A.C.H.DEPANN'EXPRESS mais sous réserve de la vérification et de l'approbation de cet apport par une assemblée générale extraordinaire de la société.

L'apport des éléments corporels et incorporels d'un fonds d'entreprise d'aménagements finitions de tous travaux du bâtiment – maintenance de machines industrielles et lignes de fabrication – installation de matériel de surveillance, exploité Rue des Artisans – ZAC du Sablar, 40100 DAX, pour lequel Monsieur Jean- Pierre HOURCADE est immatriculé sous le n°35055795500035, est réalisé à sa valeur réelle et au vu de l'arrêté des comptes au 30.06.2008.

Ledit apport comprend :

. les éléments incorporels et attachés, à savoir :	
. la clientèle, le nom, l'ensemble évalué à	600 000 euros
. le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds décrit et évalué dans un état ci-après annexé	
. Matériel et outillage	250 euros
. Matériel de transport	219 euros
. Matériel de bureau	1 000 euros
. Installations	360 euros
. Dépôts et cautionnements	3 171 euros

Total	605 000 euros
	dont valorisation décrite en annexe

JPH 

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds d'entreprise d'aménagements finitions de tous travaux du bâtiment – maintenance de machines industrielles et lignes de fabrication – installation de matériel de surveillance dont la désignation précède a été créé en 1989 à GAMARDE . Il a été exploité en gérance libre depuis le 1^{er} juillet 2002 à DAX.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société bénéficiaire aura la propriété du fonds apporté à compter du 28 octobre 2008 et elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} octobre 2008.

ENONCIATION DU BAIL

Le droit à la jouissance des locaux de la rue des Artisans – ZAC du Sablar 40100 DAX, dans lesquels le fonds est exploité, résulte d'un acte sous seing privé en date à GAMARDE du 04.02.1998, aux termes duquel la SCI DU ROC a donné à bail à loyer lesdits locaux pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} février 1998 au profit de la SARL A.C.H.DEPANN'EXPRESS. Ce bail a été renouvelé à compter du 1^{er} février 2007 moyennant un loyer annuel HTVA fixé à 23 905,68 euros.

Il est ici rappelé que la SARL A.C.H.DEPANN'EXPRESS est également preneur des locaux situés :

- . route de Louer à GAMARDE donnés à bail par Monsieur Jean-Pierre HOURCADE
- . avenue Jean LARTIGAU à CAPBRETON donné à bail par Madame Nadine ANNE rue Balanqué 4010 CAPBRETON
- . rue Maryse Bastié 64600 ANGLET donné à bail par la SCI IMMAJIN représentée par Madame Micheline WINCKLER
- . 120 chemin Eslyas 64300 ORTHEZ donné à bail par Monsieur Albert GUTIEREZ 621 chemin Eslyas 64300 ORTHEZ
- . le box n°19 1 rue des Artisans 40100 DAX donné à bail par Monsieur Philippe SALIEGES 12 rue des Perdrix 33600 PESSAC
- . un bâtiment de 200 m² à usage d'atelier au 233 rue Antoine Becquerel 40280 ST PIERRE DU MONT donné à bail par la SCI MAÏA représentée par Madame Micheline WINCKLER

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus, est fait aux charges et conditions suivantes :

- 1° La société bénéficiaire prendra le fonds apporté avec le matériel et outillage dans l'état où ils se trouveront à la date d'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.
- 2° Elle reprendra tous les contrats de travail attachés au fonds apporté, toutes les obligations y attachés et n'exercera aucun recours contre l'apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L 122.12 du code du Travail.
- 3° Elle acquittera à compter du jour d'entrée en jouissance ci-dessus indiqué tous impôts et contributions, charges sociales de toute nature auxquelles peut ou pourra donner lieu l'exploitation du fonds apporté. En conséquence, les impôts dus pour l'année entière seront supportés par la société bénéficiaire de l'apport prorata temporis à compter de l'entrée en jouissance.
- 4° Elle continuera à exécuter à compter de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions des baux des locaux loués, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes.
- 5° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6° Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive ainsi que tous les frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

DECLARATIONS

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

La SARL A.C.H.DEPANN'EXPRESS exerce l'activité d'aménagements finitions de tous travaux du bâtiment – maintenance de machines industrielles et lignes de fabrication – installation de matériel de surveillance en location-gérance et exploite directement les activités d'installation et vente d'alarmes, vidéo, sonorisation, éclairage et antennes, sécurité, protection, serrurerie, contrôle d'accès et toutes fermetures, toutes activités pouvant découler de l'exercice de cette fonction.

1° Chiffre d'affaires et résultats : pour les trois derniers exercices :

- chiffres d'affaires HTVA, des trois derniers exercices, dégagés pour la seule activité donnée en location-gérance :
 - . Exercice clos au 30.06.2006 : 2 205 343 euros
 - . Exercice clos au 30.06.2007 : 2 414 174 euros
 - . Exercice clos au 30.06.2008 : 2 401 115 euros
- Bénéfices comptables des trois derniers exercices, dégagés par l'ensemble de l'activité de la SARL : résultat net secteur serrurerie non significatif :
 - . Exercice clos au 30.06.2006 : 35 794 euros
 - . Exercice clos au 30.06.2007 : 52 724 euros
 - . Exercice clos au 30.06.2008 : 34 514 euros

2° L'apporteur déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française, avoir la libre disposition en propriété du fonds apporté dont s'agit, que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire, qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire ou suspension provisoire des poursuites, que le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, qu'il met les livres comptables, après qu'ils ont été visés par les parties, à la disposition de la société bénéficiaire.

Le représentant légal de la société bénéficiaire déclare :

Que la société qu'il représente est française avec son siège social en France, qu'elle n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements, qu'il a visé tous les livres de comptabilité.

3° L'apporteur s'oblige à ne s'intéresser directement ou indirectement, par voie de création ou par toute autre manière, à aucun fonds susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au fonds présentement apporté dans un rayon de trente kilomètres à vol d'oiseau du fonds apporté et de l'ensemble des établissements secondaires, pendant la durée de cinq années à compter de ce jour.

4°. L'apporteur précise en tant que de besoin que le présent apport aura, sur le plan comptable et fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} octobre 2008.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport à titre pur et simple qui précède, sera rémunéré au moyen de l'attribution à Monsieur Jean-Pierre HOURCADE de 60 500 parts nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société A.C.H.DEPANN'EXPRESS qui seront créées par elle au titre d'une augmentation de 605 000 euros

JPH TW

de son capital, ces parts lui donneront droit aux dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter du 1^{er} octobre 2008.

Cette augmentation de capital sera faite à la valeur nominale, sans prime d'apport.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

DECLARATION FISCALE

Régularisation de la TVA : Conformément à l'article 257 Bis du Code Général des Impôts, concernant le régime de taxe sur la valeur ajoutée des cessions de biens mobiliers d'investissements, la société bénéficiaire de l'apport du fonds d'aménagements finitions de tous travaux du bâtiment – maintenance de machines industrielles et lignes de fabrication – installation de matériel de surveillance s'engage expressément à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée, les ventes ultérieures de biens mobiliers d'investissements et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Plus-values : L'apporteur opte pour le régime des plus values résultant de l'article 151 Octies du CGI.

Perception des droits d'enregistrement : sur l'apport d'une entreprise individuelle à une société soumise à l'Impôt sur les sociétés, il sera perçu le droit fixe de 375 euros avec engagement de conserver les titres remis en contrepartie pendant trois ans.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties ont déclaré être informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés élisent domicile pour l'apporteur en son domicile et pour la société en son siège social et pour l'effet des oppositions au siège social de la société rue des Artisans – ZAC du Sablar 40100 DAX, dans les bureaux de la société.

FORMALITES

La société bénéficiaire accomplit dans les délais impartis les formalités de publicité prescrites par la loi et si l'accomplissement de ces formalités révèle des inscriptions grevant le fonds apporté ou si des oppositions sont pratiquées sur le présent apport, l'apporteur sera tenu, ainsi qu'il s'y oblige, d'en rapporter à ses frais, les mainlevées et s'il y a lieu, les certificats de radiation, dans le mois de la demande qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu.

SPH 

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

FRAIS

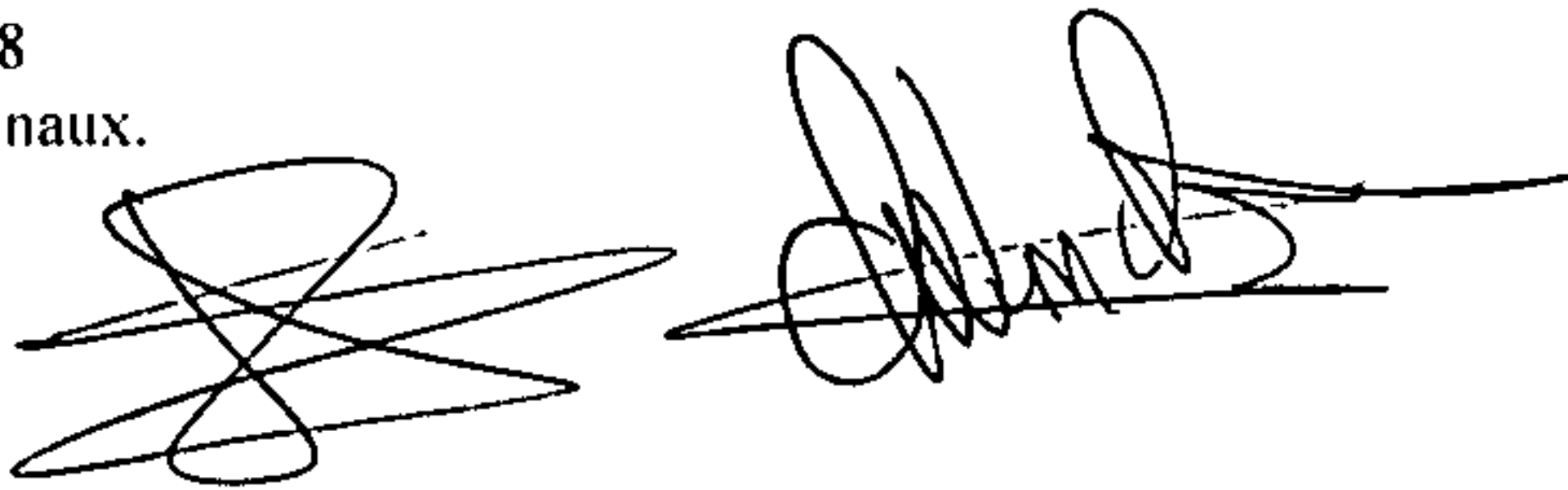
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société.

II – FIN DE LOCATION GERANCE

Le contrat de bail et de location gérance consenti par Monsieur Jean-Pierre HOURCADE à la SARL A.C.H.DEPANN'EXPRESS, pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction qui a commencé à courir le 1^{er} Juillet 2002 moyennant une redevance annuelle HT pour les éléments incorporels de 20 000 euros + amortissements pour les éléments corporels + intérêts d'emprunts aux termes d'un acte sous seing privé en date à DAX du 1^{er} Juin 2002 est et demeure résilié définitivement à compter du 30 septembre 2008. Cette résiliation résultant de l'acte présentement établi est convenu sans indemnité de part, ni d'autre.

Les frais seront supportés par la SARL A.C.H.DEPANN'EXPRESS ainsi que ceux de la notification à faire aux créanciers inscrits sur le fonds, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 17 Mars 1909.

Fait à DAX
Le 29.09.2008
En deux originaux.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, somewhat abstract scribble. The signature on the right is more legible, appearing to be 'J.P. Hourcade'.

LISTE DU MATERIEL APORTE

Matériel et outillage

. PM

- . DIMACO 200
- . DUSSARAT perforateur
- . SCAM plieuse
- . Echafaudage
- . SPIT 327
- . Perceuse FOUTS
- . Lève panneaux
- . Perforateur BOSCH

. Coffret soudeur	52 €
. Ensemble perf.	53 €
. Chariot pour vitres	60 €
. Perforateur	85 €

Total

250 €

Installations

. PM

- . Rayonnages + stores
- . Stores local
- . Stores local
- . Dalles moquette
- . Serrurerie local
- . Stores local
- . Totem publicitaire

. Climatisation local	238 €
. Rayonnages atelier	105 €
. Stores bureau JPH	17 €

Total

360 €

Matériel de transport

. PM

- . Remorque - bâche
- . Lettres adhésives
- . Remorque et capot ERDE
- . Complément remorque
- . Publicité/KANGOO
- . Téléphone MOTOROLA / MERCE
- . Aménagt auto contre plaque
- . PEUGEOT EXPERT 220C 1.9.D
- . EXPERT 3138QC40
- . PEUGEOT 9594QG40

JPH (w)

. MERCEDES VITO/CB	120 €	
. VEHICULE 7621QQ40	99 €	

Total		219 €

Mobilier de bureau

. PM

. Mobilier de bureau		
. Bureau ministre + comptoir		
. Caisson tiroirs bureau		
. 7 sièges bureau/accueil/att		
. Meubles bureau/SUEN	57 €	
. Fauteuil meubl / bureau JPH	83 €	
. Meuble classeur / bureau JPH	14 €	
. Armoire rideaux / bureau JPH	50 €	
. Fauteuil bureau JPH	63 €	
. Autocommutateur	380 €	
. Compl autocommutateur	77 €	
. Compl autocommutateur	115 €	
. Bureau	92 €	
. Modif. Musique attente	69 €	

Total		1 000 €

. Dépôts et cautionnements

. Dépôt/SCI DU ROC	3 049 €	
. Caution ELIS	122 €	

Total		3 171 €

JPH TW

SARL ACH DEPANN EXPRESS

EVALUATION FONDS

I - METHODE PAR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

	2005/2006	2006/2007	2007/2008	TOTAL
CA HTVA	2297493	2507219	2499715	
-Branche activité serrurerie propriété d'ACH	-92150	-93045	-98600	
TOTAL Branche location gérance	2205343	2414174	2401115	
Coefficient pondération (1)	1	2	3	
CA CORRIGE	2205343	4828348	7203345	14237036
% MOYEN D'EVALUATION (2)	25%	25%	25%	25%
				3559259
				/6
EVALUATION FONDS				593210

II - METHODE EBE

	2005/2006	2006/2007	2007/2008	TOTAL
EBE BRUT	93846	135905	114963	
REMUNERATION GERANT	96600	68400	22200	
COTISATIONS GERANT	16109	15445	12916	
CSG DEDUCTIBLE	5103	4493	2340	
LOCATION GERANCE : INCORPOREL	20000	20000	20000	
-SALAIRES ENCADREMENT 2600€/MOIS	-31200	-31200	-31200	
CHARGES SOCIALES	-20904	-20904	-20904	
RESULTAT RETRAITE	179554	192139	120315	
Coefficient pondération (1)	1	2	3	
RESULTAT CORRIGE	179554	384278	360945	924777
Coefficient moyen 4 x EBE				4
				3699108
				/6
EVALUATION FONDS				616518

MOYENNE DES METHODES

CHIFFRE D'AFFAIRES	593210
EBE	616518
	=====
TOTAL	1209728
	/2
VALORISATION MOYENNE	604864

Arrondi à 605 000 Euros

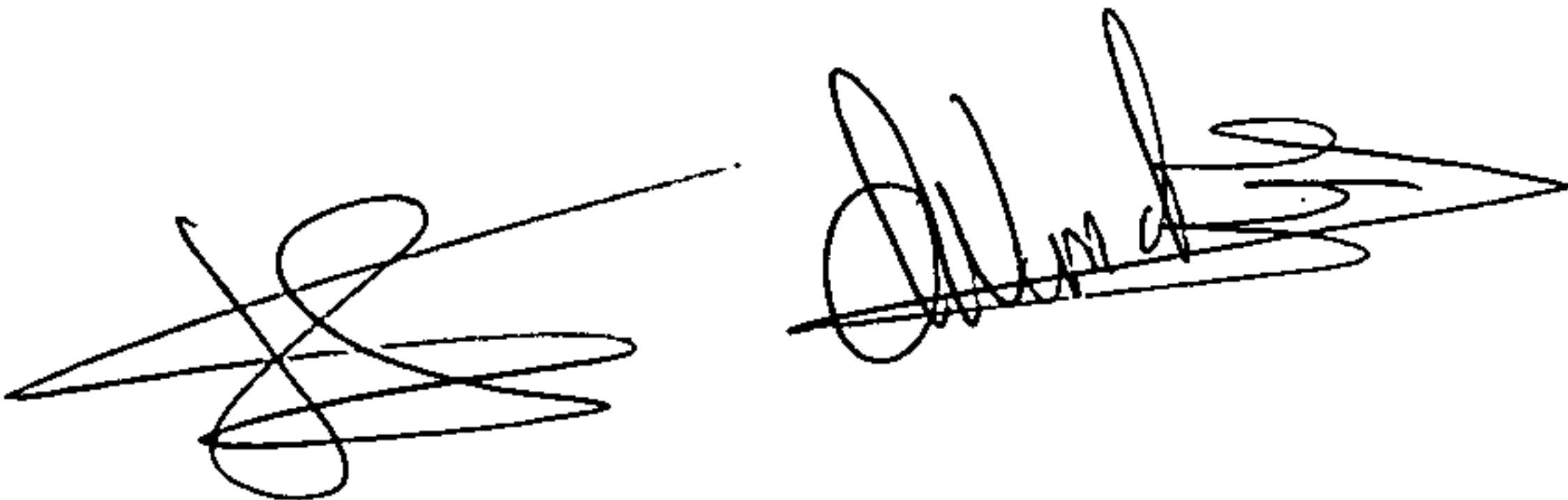
dont VCN Incorporels : 600 000 €
dont VCN Corporels : 1 829 €
dont VCN Dépôt/cautions : 3 171 €

(1) Donner aux périodes les plus proches de l'opération un poids plus important
(2) Fourchette basse des coefficients de valorisation cf. détail ci-joint

JPH mw

BAREME HABITUELLEMENT UTILISE PAR LES EXPERTS ET LES TRIBUNAUX

	% DU CA TTC
MENUISERIE	25 à 35
ELECTRICITE	15 à 30
MACONNERIE	20 à 30
PEINTURE/PAPIERS PEINTS/DECO	45 à 60
PLOMBERIE-SANITAIRE	10 à 40
TOTAL	23 à 39%
TAUX RETENU	25%

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive 'JPH'. The signature on the right is more complex, with multiple loops and a long horizontal stroke extending to the right.

JPH MW

A.C.H. DEPANN'EXPRESS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de 625 000 euros
Siège social : rue des artisans – ZAC du Sablar
40100 DAX

STATUTS modifiés par AGE du 28.10.2008
Suite à augmentation du capital social

2 /

Article 1 - Forme

- 2 - Objet
- 3 - Dénomination
- 4 - Siège social
- 5 - Durée
- 6 - Apports
- 7 - Capital social
- 8 - Parts sociales
- 9 - Comptes courants
- 10 - Cession et transmission des parts sociales
- 11 - Gérance
- 12 - Décisions collectives
- 13 - Commissaires aux comptes
- 14 - Exercice social – Comptes sociaux
- 15 - Affectation et répartition des bénéfices
- 16 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
- 17 – Dissolution - liquidation
- 18 - Transformation de la société
- 19 - Contestations
- 20 - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts

JPH

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Jean-Pierre HOURCADE

Demeurant à GAMARDE (40380) – Route de Louer

Né le 11.11.1963 à PAU (64)

De nationalité française

Madame Micheline WINCKLER

Demeurant à GAMARDE (40380) – Route de Louer

Née le 10.01.1961 à MONT DE MARSAN (40)

De nationalité française

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société avait pour objet : aménagements et finitions de tous travaux du bâtiment – maintenance de machines industrielles et de lignes de fabrication – installation de matériel de surveillance. Suite à AGE du 06.11.2002, la société a pour objet : aménagements et finitions de tous travaux du bâtiment – maintenance de machines industrielles et de lignes de fabrication – installation et vente de matériel de surveillance, alarme, vidéo, sonorisation, éclairage, et antennes – sécurité – protection – serrurerie – contrôle d'accès et toutes fermetures – toute activité pouvant découler de l'exercice de cette fonction.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.C.H. DEPANN'EXPRESS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Rue des artisans – ZAC du Sablar (40100) DAX.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **90 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque **POUYANNE** agence de **DAX** ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque

par Monsieur Jean-Pierre **HOURCADE**, la somme de 15 000 Euros

par Madame Micheline **WINCKLER**, la somme de 5 000 Euros

Soit au total , la somme de 20 000 Euros

Aux termes d'une AGE en date du 28.10.2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 605 000 euros par apport effectué par Monsieur Jean-Pierre **HOURCADE** d'un fonds d'aménagements finitions de tous travaux du bâtiment - maintenance de machines industrielles et lignes de fabrication - installation de matériel de surveillance exploité à rue des Artisans - ZAC du Sablar 40100 DAX et évalué à 605 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six cent vingt cinq mille euros (625 000 euros).

I - Il est divisé en 62 500 parts sociales, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Suite à cessions en date du 06.11.2002 avec effet au 01.11.2002 de 400 parts sociales intervenues entre M. Jean-Pierre **HOURCADE** et M. Sven **ROUSSEL** et suite à cession des 400 parts de M.Sven **ROUSSEL** à Mme Micheline **WINCKLER** (200 parts) et à M. Jean-Pierre **HOURCADE** (200 parts) en date et avec effet du 29.07.2004, et suite à augmentation du capital social par apport par M. Jean-Pierre **HOURCADE** de son fonds au 01.10.2008, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Jean-Pierre HOURCADE , à concurrence de 61 800 parts sociales, numérotées de 1 à 1100 inclus, 1301 à 1500 inclus, 2001 à 62 500 inclus, ci	61 800 parts
à Madame Micheline WINCKLER , à concurrence de 700 parts sociales, numérotées de 1101 à 1300 inclus, 1501 à 2000 inclus, ci	700 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 62 500 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Les associés déclarent que les 62 500 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Le premier gérant sera nommé par assemblée générale.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Le premier exercice commencera le 1^{er} juillet 2002 et se terminera le 30 juin 2003.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un

montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Pierre HOURCADE pour :

- prendre tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale, faire réaliser tous actes jugés urgents dans l'intérêt social,
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Pouvoir est spécialement donné à Madame Micheline WINCKLER afin de signer un contrat de location-gérance consentie par Monsieur Jean-Pierre HOURCADE pour une durée de une année renouvelable tacitement à compter du 01.07.2002 moyennant une redevance annuelle H.TVA de 20 000 euros pour les éléments incorporels.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

HOURCADE J.-P. R.C.

Girard

